

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA CONSTESTION DU ROÉÉ
RELATIVE AUX RÉPONSES
À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1**

ET

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DU ROÉÉ**

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA CONTESTATION DU ROÉÉ RELATIVE AUX RÉPONSES FOURNIES
À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1**

À la pièce C-ROÉÉ-0013, l'intervenant a déposé une demande de contestation visant les réponses fournies aux questions suivantes :

- 2.1
- 3.2.3.1
- 3.2.17
- 3.2.17.5
- 3.2.17.9
- 3.2.17.12

À la lecture de la page 5, le Distributeur comprend que l'intervenant conteste la réponse fournie à la question 3.2.17.8 (page 13 de la pièce B-0029, HQD-3, document 7) et non celle de la question 3.2.17.9. Le Distributeur constate par ailleurs que l'intervenant conteste sa réponse à la question 3.2.17.12 sur la base que cette dernière réfère à celle de la question 3.2.17.11, laquelle référence ne correspond pas à celle fournie en réponse.

Le Distributeur produit une version révisée de sa réponse à la question 3.2.3.1, de même qu'un complément de réponse, puisque l'information indiquée correspond au nombre de compteurs de son parc au Québec. De même, le Distributeur effectue une correction mineure en réponse à la question 3.2.17.12 en référant directement à la réponse de la question 3.2.17.

Le Distributeur considère que ses réponses aux questions 2.1, 3.2.17, 3.2.17.5, 3.2.17.8, 3.2.17.9 et 3.2.17.12 sont complètes. Toutefois, il ajoute quelques précisions en complément de réponse aux questions 2.1, 3.2.17 et 3.2.17.12. Le Distributeur considère également qu'il n'a pas, à cette étape du calendrier réglementaire, à répondre aux nombreuses questions additionnelles formulées par l'intervenant dans sa contestation suite à ses réponses aux questions 3.2.17.5 et 3.2.17.12.

Le Distributeur révisé la réponse à la question 3.2.17, en remplaçant l'expression « défis techniques » par « contraintes et limitations techniques » qui est plus adéquate. Dans cette optique, en complément de réponse, le Distributeur précise sa réponse initiale et indique les principales limites et contraintes techniques en raison desquelles le courant porteur n'est pas une solution technique retenue et n'a pas fait l'objet d'une analyse des coûts telle que suggérée par l'intervenant.

Le Distributeur réitère qu'il ne dispose pas de l'information demandée par l'intervenant à la question 3.2.17.8. Le Distributeur est même d'avis qu'une réponse très approximative, sans assurance d'une certaine vraisemblance de la donnée, pourrait induire en erreur toutes analyses et décisions subséquentes.

Enfin, le Distributeur apprécierait si l'intervenant choisissait une numérotation plus simple de ses questions ce qui éviterait, de la part de l'intervenant et du Distributeur, des erreurs et de la confusion.

**COMPLÉMENT(S) DE RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR
A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ**

(...)

2. CLARIFICATION DE L'APPELLATION DES COMPTEURS

Référence :

- i) R-3788, HQD-1, Doc-1, p.5/21, lignes 14 à 15

«Ainsi, le Distributeur présente une option relative à l'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences (ci après « option de retrait ») pour les clients résidentiels.»

Questions :

- 2.1 Confirmez que tous les compteurs électroniques émettent des radiofréquences de divers ordres de grandeur (fréquences et amplitudes quelconques). Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Les compteurs électroniques non communicants n'émettent pas de radiofréquences mais produisent des champs électromagnétiques, comme tout appareil électrique. C'est également le cas des compteurs électromécaniques.

Par ailleurs, tous les modèles de compteurs utilisés par le Distributeur doivent satisfaire aux exigences d'homologation de la norme F21-02, qui régit notamment les émissions radioélectriques non intentionnelles selon les exigences de la norme canadienne sur le matériel brouilleur NMB-003.

Quant aux compteurs de nouvelle génération, le Distributeur rappelle que la densité moyenne des émissions de radiofréquences de ces compteurs est 100 000 fois inférieure à la limite d'exposition établie par le Code de sécurité 6 de Santé Canada.-

Complément de réponse :

Il est exact que les champs électromagnétiques couvrent une large bande de fréquences. Tous les appareils électroniques, y compris les compteurs, produisent de très faibles rayonnements de radiofréquences non intentionnels. Cela est d'ailleurs également vrai

**Compléments de réponse à la demande
de renseignements n°1 du ROÉÉ**

pour les compteurs communiquant par le réseau filaire et par courant porteur.

Les compteurs électroniques non communicants proposés n'émettent pas de radiofréquences intentionnelles puisqu'ils ne disposent pas des dispositifs requis pour le faire.

Par ailleurs, la norme d'homologation F21-02 est une norme interne qui repose sur des normes internationales et plus particulièrement, en ce qui a trait aux émissions radioélectriques non intentionnelles, sur la norme NMB-003 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf00020.html>.

Voir également la réponse à la question 3.2.7.

(...)

- 3.2.3.1 Veuillez fournir en détails le nombre de compteurs extérieurs versus le nombre de compteurs intérieurs au Québec.

Réponse révisée :

Le parc ~~visé par le projet LAD~~ du Distributeur compte environ 1 340 000 compteurs intérieurs, dont 562 500 seraient localisés dans des chambres de compteurs. Le Distributeur n'est pas en mesure d'assurer la précision de ces données car elles proviennent de notes saisies par les intervenants terrain.

Complément de réponse :

Le nombre de compteurs non visés par le projet LAD est négligeable et en-deçà de la marge d'erreur des informations relatives à la localisation des compteurs.

(...)

- 3.2.17 Veuillez indiquer si Hydro-Québec a considéré une option de retrait telle que celle décrite à la page 46 de la pièce C-ROÉÉ-0082 du dossier R-3770-2011 (compteur communiquant par lignes de tension). Si non, veuillez expliquer pourquoi Hydro-Québec ne l'a pas fait.

Réponse révisée :

Les compteurs communiquant par courant porteur ne sont pas la solution technologique retenue et proposée par le Distributeur pour

**Compléments de réponse à la demande
de renseignements n°1 du ROÉÉ**

l'option de retrait. Les **défis contraintes et limitations** techniques, **de même que** et la nécessité de mettre en place une infrastructure technologique spécifique pour un petit nombre de clients dont la répartition géographique variera au fil du temps ont poussé le Distributeur à rejeter cette option.

Complément de réponse :

La solution des compteurs communiquant par courant porteur n'a pas été retenue, notamment, à cause des limites et contraintes techniques suivantes :

- une bande passante très étroite limitant la performance exigée du Distributeur pour relever les compteurs ou pour effectuer des opérations de base telles que la relève ad hoc, le débranchement / rebranchement à distance ou la notification de panne ;
- un délai de communication très lent (temps de latence élevé) ;
- l'impossibilité d'appliquer la sécurité avancée exigée par le Distributeur ;
- le potentiel d'interférences avec des appareils électriques ou électroniques des clients.

Le Distributeur réitère que l'installation de compteurs communiquant par courant porteur chez les clients adhérant à l'option de retrait requerrait la mise en place d'une seconde infrastructure technologique à l'échelle de la province afin de répondre aux demandes provenant de toutes les régions.

(...)

- 3.2.17.12 Pouvez-vous discuter de la faisabilité d'installer des compteurs utilisant les lignes de tension pour les secteurs ayant une forte densité de population et des compteurs intelligents communiquant par radiofréquence pour les secteurs ayant une moins grande densité de population.

Réponse révisée :

Voir la réponse à la question 3.2.17.1.

Complément de réponse :

Compte tenu des configurations des réseaux électriques en Amérique du Nord, la technologie par courant porteur présente une bande passante trop limitée. Plus la densité de compteurs est grande, comme en zone urbaine, moins cette technologie est performante. L'utilisation

du courant porteur dans un secteur ayant une forte densité de population n'est pas une option techniquement viable.

Par ailleurs, le Distributeur réitère que des compteurs non communicants seront installés chez les clients qui adhéreront à l'option de retrait, incluant ceux des secteurs ayant une moins grande densité de population.